

# MARCHE SIMPLIFIE DE SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

## Chapitre I - IDENTIFIANTS

### A – L'ETABLISSEMENT

Pouvoir adjudicateur : Lycée Claude Gellée  
44 rue Abel Ferry  
BP N°589  
88021 EPINAL Cedex

Représenté par : Madame Christelle GEORGEL

Comptable assignataire des paiements : Madame Christelle LESCOP, Agent Comptable du Lycée Claude Gellée.

### B – MARCHE 2016 - 2017

Objet du marché : Transport collectif d'élèves et d'adultes accompagnateurs, effectué dans le cadre de sorties pédagogiques et de voyages scolaires pour l'année 2017-2018.

Date de dépôt des offres

**Le 30/11/2017 à 8 heures**

Procédure de consultation :

Marché passé selon une procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le présent document fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courants et Services (C.G.A.G. - F.C.S.)

Le présent document **comporte 06 pages numérotées de 1 à 6.**

## Chapitre II - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Procédure à l'issue de laquelle le présent marché est passé et références dans le Code des Marchés Publics (décret n°2006-975 du 1er Août 2006 CMP) :

*Procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics compte tenu de l'estimation du coût d'acquisition (inférieur à 125 000 € H.T.)*

## Chapitre III - REGLEMENT DE CONSULTATION

Par voie postale ou remis contre un récépissé. Le pli devra comporter les mentions « **OFFRE RELATIVE A LA MISE EN CONCURRENCE REFERENCE AUX SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES** » - **NE PAS OUVRIR.**

### C. Adresse de réception

Les offres devront parvenir à l'adresse suivante :  
Lycée Claude Gellée  
Intendance  
44 rue Abel Ferry  
BP 589  
88021 EPINAL Cedex

### D. Critères de choix avec leur ordre de priorité

	Pondération
Prix	70
Conditions de report et d'annulation	20
Qualité technique et services associés	10

### E. Coordonnées pour les demandes de renseignements :

Madame Camille HAIN Tél. : 03.29.82.49.89

### F. Variantes

- Les variantes sont acceptées
- Les variantes ne sont acceptées

### **Article 1 : Objet de la consultation**

Le présent marché a pour objet le transport collectif d'élèves et d'adultes accompagnateurs, effectué dans le cadre d'un voyage scolaire du 7 au 13 janvier 2018.

### **Article 2 : Durée du marché**

La durée du marché est de 1 an.

### **Article 3 : Détail des prestations et des prix**

Descriptif technique et détail voir annexes cahier des charges-programme

Les entreprises devront joindre à leur offre un devis détaillé.

### **Article 4 : Exécution du marché**

Le présent marché est régi par le Cahier des clauses administratives générales : fournitures courantes et services (Décret N° 77-699 du 27 mai 1977 modifié).

### **Qualité**

Le matériel (autocars et prestations) devra répondre à toutes les normes en vigueur (selon Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes).

### **Assurance**

Pendant toute la durée du présent marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux bagages. Il s'engage sans limite de garantie, ni plafond, ni franchise.

1. Le titulaire du marché s'engage à contracter et d'en fournir la preuve, une assurance collective visant à couvrir les risques de sa responsabilité civile résultat de ses obligations contractuelles. La prestation couvrira notamment :

- Tous les dommages liés aux personnes et aux bagages,
- L'annulation
- L'assistance rapatriement,
- Les dommages immatériels.

2. Le titulaire du marché sera tenu d'informer l'administration de toutes modifications afférentes à ces assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

3. En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

### **Sécurité**

1. Etat du véhicule :

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie. En particulier, le châssis, le plancher, l'ossature du véhicule, les cloisons constituant les soutes et les éléments d'aménagement intérieur doivent être réalisés en matériaux résistant au feu.

## 2. Révision du véhicule :

Les véhicules doivent être soumis aussi souvent qu'il est nécessaire à des révisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes, etc...)

## 3. Mesures à prendre avant le départ :

Chaque jour avant le départ du véhicule, le transporteur procède ou fait procéder à l'examen du bon état général intérieur et extérieur et fait vérifier l'état des pneumatiques. Cette vérification comporte notamment des essais des différents modes de signalisation, et de la présence des dispositifs de sécurité. Avant le début de chaque voyage, les portes et fenêtres de secours éventuellement verrouillées de l'extérieur doivent être déverrouillées.

## 4. Dispositions de sécurité :

Chaque véhicule mis à la disposition du lycée Claude Gellée devra comporter en plus et selon la législation en vigueur :

- Un ou plusieurs extincteurs conformes et en bon état de fonctionnement.
  - Une boîte de premiers secours (le matériel et les produits contenus doivent être vérifiés, remplacés, ou renouvelés afin d'assurer sa mise à jour régulière).
  - Éclairage des accès : lors de l'arrêt du véhicule en vue de la montée ou de la descente de passagers, le dispositif d'éclairage doit être allumé de jour comme de nuit.
  - Lampe autonome : tout véhicule assurant un transport en commun de personnes doit être équipé d'une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie de véhicule accessible au regard.
  - Dispositif antidérapant : tout véhicule circulant sur des routes verglacées ou enneigées doit être doté des dispositifs antidérapants appropriés.
  - Disposition éthylotest anti démarrage : les autocars devront comporter ce dispositif.
- L'information aux conducteurs devra être assurée par l'exploitant des autocars.
- Ceintures de sécurité du conducteur : les autocars doivent être équipés de ceintures de sécurité sur chaque siège passager.

## 5. Temps de travail du conducteur :

(Décret N°2003-1242 du 22 décembre 2003 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de personnes.)

Les propositions devront tenir compte des dispositions du texte cité tant en termes d'organisation qu'en termes de prix.

## 6. Frais divers:

Le tarif proposé par le transporteur devra comprendre:

- les frais liés au stationnement
- les frais liés aux péages
- l'hébergement et le repas des conducteurs

## **Article 5 : Pièces constitutives du marché**

Le marché est constitué par les documents contractuels ci – dessous énumérés par ordre décroissant d'importance :

- L'acte d'engagement

- Le présent document valant Cahier des Clauses Particulières
- Un devis détaillé (Cf. article 4 du présent document)

## **Article 6 : Prix et rythme des paiements**

### Nature des prix

Les prix sont unitaires.

### Forme de prix

Les prix sont fermes.

### Mode de règlement

Le mode de règlement proposé par l'établissement est le virement au compte suivant :

Le détail global de paiement est fixé à 30 jours, sous réserve qu'aucune anomalie ne soit relevée lors de la vérification, et le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N°2002-232 du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté en deux points.

## **Article 7: Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par la fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formulé figurant à l'article au CGAS FCS.

## **Article 8: Conditions de résiliation**

La personne publique pourra procéder à la résiliation du marché en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 47 du Code des Marchés Publics ainsi que dans les conditions prévues aux articles 93 et 98 du Code des Marchés Publics.

## Chapitre V - Déclaration du titulaire ou du candidat

Le candidat affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché, ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs ou de ceux de la société qu'il représente, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 44 du Code des Marchés Publics.

Le candidat atteste sur l'honneur:

- que le travail sera réalisé par des salariés recrutés régulièrement au regard du Code du Travail.
- Qu'il est en règle au regard de la législation sur les travailleurs handicapés (article 43 du CMP)
- qu'il a satisfait à ses obligations fiscales ou sociales.

Les attestations ou certificats des organismes sociaux et fiscaux devront être remis au plus tard dans un délai de dix jours. Si le candidat ne peut produire ces documents dans le délai imparti, l'offre est rejetée et la candidature éliminée.

Origine des fournitures:

- Pays de l'Union Européenne (France comprise)
- Pays membre de l'OMC
- Autres

**Merci de parapher chaque feuillet en bas à droite**